

RUBRIQUE RÉALISÉE EN PARTENARIAT AVEC L'IEFP-LA FINANCE POUR TOUS

Les nouvelles règles fiscales pour 2013



La loi de finances a été définitivement adoptée et la fiscalité des revenus et du patrimoine connaît un sérieux tour de vis. Présentation des principales mesures

Barème de l'impôt : une nouvelle tranche pour les hauts revenus

Pour la deuxième année consécutive, le barème de l'impôt sur le revenu en 2013 n'a pas été revalorisé de l'inflation. Ce qui accroît le montant de l'impôt à régler pour les contribuables dont les revenus 2012 ont augmenté. Toutefois, la décote (réduction du montant de l'impôt pour les ménages payant moins de 878 €) a été majorée pour éviter l'accroissement fiscal sur les deux premières tranches (5,5 % et 14 %). Cette décote est égale à la différence entre 480 € (contre 439 € pour la précédente déclaration) et la moitié du montant de votre impôt. Une nouvelle tranche, à 45 %, a été créée pour les revenus (par part de quotient familial) excédant 150 000 €. Mais l'article portant sur la taxe à 75 % sur les revenus d'activité supérieurs à un million d'euros a été invalidé par les sages du Conseil constitutionnel pour rupture du principe d'égalité devant les charges publiques. Enfin, le montant de la réduction d'impôt maximale procurée par l'application du quotient familial est abaissé à 2 000 € par enfant

au lieu de 2 336 € anciennement.

Les revenus de l'épargne

Les revenus du capital (livrets non réglementés, comptes à terme...) sont désormais soumis au barème de l'impôt sur le revenu, sans possibilité d'opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Sauf dans un cas : les foyers fiscaux qui perçoivent moins de 2 000 € d'intérêts par an peuvent opter, lors du dépôt de leur déclaration de revenus, pour une imposition à un taux forfaitaire de 24 %.

Cette règle d'imposition au barème, applicable également aux dividendes, entrera en vigueur seulement à compter de la déclaration d'impôt 2014 (sur les revenus 2013). Le Conseil constitutionnel a décidé que cette mesure ne pouvait pas s'appliquer rétroactivement aux personnes qui, soumises au prélèvement libératoire, se sont en 2012 déjà acquittées de l'impôt. Les dividendes conservent l'abattement de 40 % dont ils bénéficient lorsqu'ils sont soumis au barème progressif, mais l'abattement fixe de 1 525 € pour un célibataire et de 3 050 € pour un couple est supprimé.

Les plus-values mobilières

Les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières (actions, obligations, parts d'OPCVM...) sont désormais imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et ne peuvent donc plus bénéficier du taux forfaitaire de 19 % qui s'appliquait anciennement. Les plus-values réalisées en 2012 seront encore taxées au taux forfaitaire

qui passe à 24 %.

Un abattement pour durée de détention a toutefois été ajouté pour diminuer le coût fiscal : son taux est de 20 % lorsque les titres sont détenus entre 2 et 4 ans, de 30 % entre 4 et 6 ans de détention et de 40 % au-delà.

Parmi les nouvelles mesures de 2013, la création d'une nouvelle tranche, à 45 %, pour les revenus (par part de quotient familial) excédant 150 000 €

Et aussi...

Les plus-values immobilières

À compter de 2013, une taxe additionnelle s'applique sur les plus-values supérieures à 50 000 €. Le taux de cette taxe s'échelonne de 2 à 6 % selon le montant de la plus-value réalisée. Pour rappel, les plus-values immobilières sont imposables au taux de 19 %, soit, au titre de l'année 2013, une imposition globale de 34,5 % avec les prélèvements sociaux. Toutefois, il faut appliquer avant le calcul un abattement de 2 % par an entre la sixième année de détention et la dix-septième, puis de 4 % par an jusqu'à la vingt-quatrième et enfin de 8 % par an au-delà. Ce système conduit à une exonération

totale au bout de trente ans de détention.

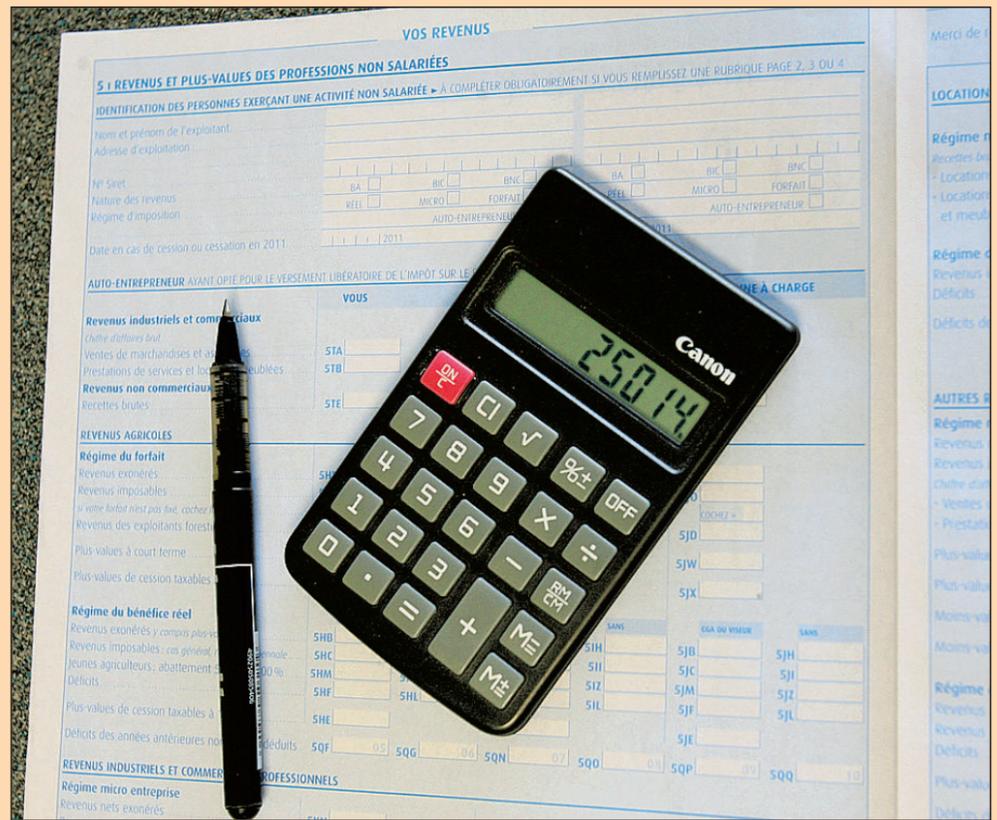
Les niches fiscales

Le plafonnement global des niches fiscales est abaissé de 18 000 à 10 000 € (sauf pour l'Outre-mer où elles restent maintenues à 18 000 €) pour un foyer fiscal. Sont concernées les dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile, la garde d'enfants, les travaux de logement en faveur du développement durable, ou encore l'immobilier locatif. La mesure est applicable à compter de l'imposition en 2014 des revenus de l'année 2013, pour les dépenses et les investissements réalisés pendant l'année 2013.

L'ISF

Le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) avec des taux allant de 0,50 % à 1,50 %, existant avant 2011, a été rétabli. En parallèle, un système de plafonnement global des impôts (IR et ISF) a été mis réintroduit, à hauteur de 75 % des revenus. Les sages du Conseil constitutionnel ont validé ce plafonnement à 75 % mais ont toutefois censuré les modalités de calcul du nouveau plafonnement, lequel intégrait les revenus ou bénéfices capitalisés (notamment la revalorisation des contrats d'assurance-vie, le bénéfice distribuable de certaines sociétés, etc.) « que le contribuable n'a pas réalisés ou dont il ne dispose pas ».

La taxe à 75 % sur les revenus supérieurs à 1 M € invalidée



Téléchargez dès maintenant l'application iPhone ou Android

l'est-éclair



Suivez et réagissez en **DIRECT** à l'actualité depuis votre Smartphone



Rendez-vous sur App Store ou sur Google Play